



Remise de peines : un geste de clémence du Chef de l'État

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2017-008 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ;
- Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des Juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2019-609/PRN/MJ du 25 octobre 2019, portant modalités d'application de la loi n° 2017-008 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué, modifié par le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023;
- Vu le décret n° 2023-082/P/CNSP/MJ/DH du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;
- Sur Rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la fête nationale du 18 décembre marquant la proclamation de la République du Niger, des remises gracieuses de peines sont accordées par Son Excellence Monsieur le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, dans les conditions définies aux articles ci après.





Article 2 : Tout individu qui, à la date de signature du présent décret, est condamné à une peine privative de liberté par décision judiciaire devenue définitive et mise à exécution pour une infraction qualifiée crime ou délit, bénéficie d'une remise de peine :

- de trois (03) mois, si la peine prononcée est inférieure ou égale à un (01) an;
- de six (06) mois, si la peine prononcée est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à deux (02) ans;
- de dix (10) mois, si la peine prononcée est supérieure à deux (02) ans et inférieure ou égale à cinq (5) ans;
- de vingt (20) mois, si la peine prononcée est supérieure à cinq (5) ans et inférieure ou égale à sept (7) ans;
- de vingt-quatre (24) mois, si la peine prononcée est supérieure à sept (7) ans;
- de la totalité de la peine, si la peine restante est inférieure ou égale à six (06) mois.

Article 3 : Tout individu qui, à la date de signature du présent décret, est condamné à la peine de mort par décision judiciaire devenue définitive, verra sa peine commuée en emprisonnement à vie.

Tout individu qui, à la date de signature du présent décret, est condamné à l'emprisonnement à vie verra sa peine transformée en emprisonnement de 30 ans.

Article 4: Les remises gracieuses prévues à l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour les infractions ci-après :

- faux en écriture publique;
- fausse monnaie;
- détournement de deniers publics;
- enrichissement illicite;
- blanchiment des capitaux;
- délit d'initié;
- trafic international de drogue;
- corruption et infractions assimilées, trafic d'influence ou concussion;
- terrorisme, financement de terrorisme, apologie et incitation au terrorisme;
- crime d'esclavage;
- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du Territoire;
- meurtre, parricide, assassinat ou empoisonnement;
- attentat aux mœurs (viol, attentat à la pudeur, harcèlement sexuel, acte impudique sur mineur de même sexe, outrage public à la pudeur);
- évasion.





Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, bénéficient de la remise totale de la peine qui leur reste à subir :

- les femmes allaitantes ou en grossesse;
- les personnes atteintes d'épilepsie, d'affection tuberculeuse, cancéreuse,
- lépreuse et sidéenne ou toutes autres maladies graves médicalement prouvées ;
- les mineurs de moins de dix-huit (18) ans;
- les personnes âgées de soixante-quinze (75) ans et plus;
- les malades mentaux.

Article 6: Les bénéficiaires des remises gracieuses dont les certificats médicaux, actes de naissance ou jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance ayant servi de support pour la remise s'avèreraient faux, verront leur remise de peine rapportée sans préjudice de poursuite pénale pour usage de faux.

Les responsables de faux actes seront poursuivis en justice conformément à la loi.

Article 7: Les Procureurs de la République, les Procureurs délégués et les Présidents des Tribunaux d'Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à des vérifications rigoureuses des listes des bénéficiaires avant toute mise en liberté.

L'ensemble des pièces justifiant le bénéfice des dispositions du présent décret notamment, les extraits d'écrou des condamnés, les certificats médicaux, la liste nominative des bénéficiaires, doivent être transmises à l'Administration centrale du Ministère de la Justice à la diligence des Procureurs de la République, des Procureurs délégués, des Présidents des Tribunaux d'Instance et des régisseurs des établissements pénitentiaires, dans les meilleurs délais.

Article 8: Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 janvier 2024

